

Contribution à la consultation publique de la SARL des moulins – ARZAL 56190

Le 8 février 2024, le Tribunal Administratif de Rennes a jugé que l'arrêté préfectoral (AP) du 15 avril 2021 portant autorisation environnementale aux fins d'exploitation de cette unité de méthanisation est intervenu à l'issue d'une procédure viciée.

Ceci n'est qu'une nouvelle étape dans le développement incontrôlable et dysfonctionnel de ce GAEC constitué de trois SARL et d'une SCEA.

Dès 2013, la population non consultée a vu se développer un site hors normes par son ampleur – passant progressivement de 150 animaux à 540 et augmentant ses matières entrantes de 28 t/jour à 76,3 t/jour – hors normes aussi par le choix d'ignorer délibérément les procédures d'agrandissement imposées, pour passer en force hors des mailles du filet administratif. Car il aura fallu attendre plus de 6 ans pour enfin voir **régulariser** par l'AP du 15 avril 2021 cette succession d'extensions accompagnée de manquements et de défaillances.

En effet, en 2016, sans autorisation, des travaux de creusement d'une nouvelle cuve (5660 m³) sont entrepris au sud du site permettant de remblayer un champ humide et d'y détruire une haie. Suivis de l'installation d'un deuxième cogénérateur, la capacité de traitement du moteur en place s'avérant insuffisante, et pour cause, l'apport de matières pour faire tourner la machine, s'étant accru, là aussi, sans accord

Ceci accompagné de plusieurs pollutions du ruisseau en contrebas dont 2 avec condamnation (seule celle de 2017 est citée dans le dossier, celle de 2016 est « oubliée »), suivies d'épisodes de boues et matières en suspension lors de travaux et de gros orages, de 4 mises en demeure, de nombreux signalements et interventions de la DDPP à la suite d'odeurs insupportables et autres préjudices (haie arrachée, arrosage très odorant par canalisation de digestat non nettoyée, etc), ceci avec une circulation de camions importante (transports de billes de bois notamment), la route devant desservir le site demeurant toujours à l'étude...

Plus récemment, en juin 2022 nouvelle mise en demeure pour non mise aux normes du local de sécurité en zone ATEX au sud. Fait particulièrement inquiétant pour les riverains qui de plus révèle un manque certain de suivi et de sens des responsabilités de l'exploitant.

Aujourd'hui le jugement déclare « *l'étude d'impact insuffisante sur les données de l'installation déjà en activité* » et qu'elle « *demeure insuffisante pour apprécier les incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine de l'unité de méthanisation litigieuse* ».

J'insisterai particulièrement sur les incidences :

- Milieux aquatiques environnants

Il s'agit d'un milieu reconnu très sensible (Natura 2000, ZNIEFF, bois classé), zone vulnérable à la pollution des nitrates sur bassins versants de la Vilaine, à 900 m de l'estuaire et de ses roselières où se jette le ruisseau passant en contrebas de l'exploitation.

On note une 1^{ère} pollution en 2013 assortie d'une mise en demeure. Suite à la pollution de janvier 2017, il est constaté que « *le talutage (en surplomb) n'est que partiellement réalisé, il manque la partie destinée à contenir le digestat en cas de débordement et éviter tout déversement vers le ruisseau* » ceci 5 ans après la 1^{ère} pollution (Rapport d'inspection DDPP - 6 mars 2017).

En juin 2018 nouvelle mise en demeure pour « *non mise en place de la collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux souillées des eaux pluviales* ». Fin 2018, est autorisée

une retenue collinaire de 2 ha pour irriguer des légumes, alimentée, entre autres, par les eaux de ruissellement pluvial du site au sud (métha et élevage sur 5,4 ha) réunies dans un bassin de rétention et envoyées vers la retenue par pompage. Il aura donc fallu **6 ans** pour que l'on envisage de mieux protéger le ruisseau.

Mais l'est-il vraiment ? **Les capacités de rétention sont-elles suffisantes** au vu de nombreux constats de débits très chargés lors de gros orages (août 2023 et 9 oct 2024, l'OFB et DDPP avertis). La fiche A14 Dimension rétention n'est pas complète puisqu'elle ne mentionne pas le chiffre des volumes des 4 fosses (dont l'hydrolyse non représentée) pouvant déborder, soit un total de **9626 m³**. N'y figurent pas non plus ni la fosse de pompage digestat liquide ni la fosse de récupération des jus de silos plus au nord.

Il est à noter que ce bassin est d'abord destiné à recueillir les eaux pluviales du site à la surface importante et susceptible d'être souillée (voir § plus haut) même si ces eaux sont ensuite pompées vers la retenue collinaire au nord.

Sachant aussi que les trop pleins de la retenue sont rejetés dans ce même ruisseau.

De plus l'AP d'autorisation d'avril 2021 imposait de réaliser dans les 6 mois, **donc pas encore fait à cette date de 2021**, l'étanchéité du bassin de rétention ainsi que le rehaussement du merlon le délimitant au sud /sud ouest du site où coule le ruisseau en contrebas.

Un 2^{ème} AP du 15 avril 2021 - SCEA des Moulins, prescrivait le suivi régulier d'analyses physico-chimiques, bactériologiques et pesticides. Nous les avons obtenues grâce à la CADA. Les conditions de prélèvements sont opaques et non réglementaires, les chiffres difficilement interprétables Les résultats pesticides annoncés conformes P209/347, **sont FAUX**. Dans la fiche A9 Analyses eau, des résultats (LABOCEA pour le compte de Syngenta, mai 2022) sont particulièrement douteux, **seules 4 pages/24 avec résultats négatifs sont opportunément citées**, de notre côté **nous disposons des pages 5/24 et 13/24 qui indiquent elles des taux très élevés de Métolachlore ESA, OXA et NOA : 4.195, 1.110 et 0.730** (en PJ).

Pourquoi la totalité des résultats n'est elle pas soumise à l'appréciation du public ?

Ceci au moment où l'Etablissement Public Eaux et Vilaine lance une étude bactériologique sur les risques sanitaires dans les zones conchylicoles, leurs résultats mettraient en cause, entre autres, la méthanisation d'Arzal.

A noter aussi la consommation d'eau de l'exploitation grâce à un forage privé datant de 2000 mais à régulariser en 2020. L'a-t-il été ? La Fiche A17 ne le démontre pas alors que les besoins, compte-tenu de l'accroissement des activités, devraient largement dépasser les 8534 m³/an prévus en 2020.

Le projet d'une deuxième retenue, par son mode d'alimentation sur bassins versants, pourrait, elle, détourner 20% du cycle naturel de l'eau. La problématique de l'eau et de sa raréfaction probable reste, en général, un point crucial et plus particulièrement sur notre territoire où se situe l'usine de potabilisation de Férel.

- impact des émissions de gaz des installations sur la santé humaine

P 139/347 sont cités les principaux polluants émis par la valorisation du biogaz : • le dioxyde de carbone (CO₂), • le monoxyde de carbone (CO), • le dioxyde d'azote (NO₂), • les oxydes d'azote (NO), • les COV résiduels.

Ainsi il y a bien émission polluante et ce n'est pas la « *présence d'une cheminée de hauteur conforme pour disperser ces gaz et d'une torchère pour les brûler lors de fuites accidentelles* » qui va **rassurer les populations !** (P. 139)

Sans compter les autres fuites de méthane et Co2 autour des bâches qui sont habituellement évaluées en moyenne jusqu'à 10 %.

De nombreux épisodes d'odeurs insupportables par bouffées ont été signalés à la DDPP, qui les a justifiés (maintenance, arrachage bâche) mais pas tous, ses fuites odorantes accompagnent des dégagements de molécules dangereuses qui ne peuvent être ignorés.

Comme pour les analyses eau du dossier il est difficile de pouvoir compter sur le sérieux des résultats proposés via la fiche A10 qui montrent des chiffres ininterprétables sur petits bouts de papier, prélevés dans des conditions que l'on ignore, en une seule fois en 2023 et en 2024.

- Volet économique sur modalités de financement des 2 dernières fosses de stockage digestat

Là aussi la construction des 2 fosses (6000 m³ x 2) a donné lieu à des anomalies car proches d'une chapelle classée. L'autorisation (PC 2021) a été accordée sous réserve qu'elles soient localisées au-delà de 500 m et enterrées. Elles ne l'ont jamais été puisque, une fois construites, un PC modificatif a été nécessaire pour valider leur hauteur de plus de 2 m par rapport au sol ; ce fait ayant nécessairement une conséquence sur l'insertion paysagère autour de la chapelle classée.

Quant à leur financement la fiche A5 indique en investissement pour 2024 des travaux de fosses/couvertures pour un montant de 190 562 € alors que les travaux se sont déroulés en 2022 et 2023. Un montant de 367 000 € apparaît lui en 2022 pour les mêmes outils (organes de stockage). Aucune mention de l'origine de leur financement en termes d'emprunt éventuel et surtout de montants des subventions, qui représentent on le sait une part importante du processus de développement. A aucun moment d'ailleurs, y compris pour les autres équipements, **n'est citée et chiffrée cette source de soutien public.**

Sur un plan plus général, l'obligation de justifier les coûts lors d'une cessation éventuelle d'activité a été faite (PJ 9) en indiquant que « *la vocation agricole du site sera maintenue avec poursuite des activités élevage* » mais malheureusement aucune mention du devenir des 5 grosses cuves de béton dont ces 2 dernières avec leurs chapiteaux visibles dès l'entrée de Lantiern.

Aujourd'hui nous sommes toujours face à des faits de manquements récurrents et à une situation dont l'évolution n'est pas rassurante quant à l'avenir de notre environnement. Néanmoins l'exploitant prévoit d'autres activités, de nouveaux bâtiments au sud (*) et une nouvelle retenue d'eau (1ha) qui viendrait compléter la 1ere dans le cadre de culture de luzerne, culture qui on le sait n'est pas spécialement gourmande en eau. A signaler que cette 2^{ème} retenue sera localisée elle aussi près du village de Lantiern avec une distance limite sur la ligne des 500m imposée par les monuments historiques.

Puisque qu'il est permis au public, aux habitants, de s'exprimer, il faut ici dire stop à cette fuite en avant d'une activité industrielle trop proche du bourg, du village de Lantiern et d'un ruisseau fragile et exposé.

Jacqueline Mollé le 5 décembre 2024
Pont Cosca – ARZAL

(*) info donnée par la DDPP/ M. Collin en septembre 2024